



RELEVÉ DE DECISIONS du Conseil de communauté du 21/12/2017

Lors de la séance du 21/12/2017, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

1. FIXATION DES PRIX DE VENTE DU MOBILIER DE L'ANCIENNE IMPRIMERIE

Suite à la liquidation de l'Imprimerie de Montligeon, du mobilier est resté dans les locaux du bâtiment Bellevue. Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil communautaire avait décidé l'acquisition de ce mobilier. Pour procéder à la vente, il est nécessaire que le Conseil communautaire fixe des tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE la mise en vente du mobilier de l'ancienne imprimerie, restés dans les locaux du bâtiment Bellevue.

FIXE les prix de vente suivants :

Tarif 1 : chaises, petit mobilier à 20 €

Tarif 2 : meubles de rangement, petits bureaux à 50 €

Tarif 3 : grands bureaux, armoires à 100 €.

MANDATE le Président à émettre les titres correspondants.

2. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'HUISNE

Les Communautés de communes ont pris la compétence GEMAPI et le Syndicat mixte du bassin de la Haute Sarthe a été créé. Par délibération du 7 décembre 2017, le comité syndical du « Val de l'Huisne » a accepté la dissolution de ce syndicat, sous réserve de l'accord de ses collectivités adhérentes.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, adhérente à ce syndicat, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier pour se prononcer sur cette dissolution.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

ACCEPTE la dissolution du Syndicat intercommunal du « Val de l'Huisne ».

CHARGE le Monsieur le Président d'en informer le Président du Syndicat mixte de la rivière « La Sarthe ».

3. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'HUISNE

Par délibération du 7 décembre 2017, le Syndicat intercommunal du « Val de l'Huisne » a accepté la dissolution de ce syndicat, sous réserve de l'accord de ses collectivités adhérentes. Ce syndicat a proposé la répartition de l'actif et du passif à raison de 50 % du linéaire de berges et de 50 % de la population.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, adhérente à ce syndicat, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier pour se prononcer sur cette répartition.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

ACCEPTE la répartition de l'actif et du passif proposée par le Syndicat intercommunal du « Val de l'Huisne ».

DIT que la part de l'actif de la CdC sera reversée au Syndicat du bassin de la Haute Sarthe.

CHARGE le Monsieur le Président d'en informer le Président du Syndicat mixte de la rivière « La Sarthe ».

4. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS DE LA PERVENCHE ET DE L'ERINE

Les Communautés de communes ont pris la compétence GEMAPI et le Syndicat mixte du bassin de la Haute Sarthe a été créé. Par délibération du 30 août 2017, le comité syndical des bassins de la Pervenche et de l'Erine a accepté la dissolution de ce syndicat, sous réserve de l'accord de ses collectivités adhérentes.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, adhérente à ce syndicat, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier pour se prononcer sur cette dissolution.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

ACCEPTE la dissolution du Syndicat intercommunal des bassins de la Pervenche et de l'Erine.

CHARGE le Monsieur le Président d'en informer le Président du Syndicat mixte de la rivière « La Sarthe ».

5. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS DE LA PERVENCHE ET DE L'ERINE

Par délibération du 30 novembre 2017, le syndicat intercommunal des bassins de la Pervenche et de l'Erine a accepté la répartition de l'actif et du passif de ce syndicat, sous réserve de l'accord de ses collectivités adhérentes. Le comité syndical a proposé de transférer la totalité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal du bassin de La Pervenche et de l'Erine au syndicat du bassin de la Haute Sarthe.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, adhérente à ce syndicat, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier pour se prononcer sur cette répartition.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

ACCEPTE de transférer la totalité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal du bassin de La Pervenche et de l'Erine au syndicat du bassin de la Haute Sarthe.

CHARGE le Monsieur le Président d'en informer le Président du Syndicat mixte de la rivière « La Sarthe ».

6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SMIRTOM DU PERCHE ORNAIS

En raison de la création des communes nouvelles, le SMIRTOM du Perche ornaï a modifié ses statuts le 5 octobre 2017 par délibération. Suite à cette modification et conformément à l'article 6 des statuts du syndicat, il s'avère nécessaire que le Conseil communautaire élise des délégués titulaires et suppléants de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, pour siéger au comité syndical.

Le nombre des délégués des communes adhérentes étant calculé selon les strates de population DGF et la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche se trouvant dans la strate de 16 001 à 17 000 habitants, le Conseil communautaire doit désigner 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DESIGNE après dépouillement du vote à bulletin secret, pour siéger au comité syndical du SMIRTOM du Perche ornais, les délégués suivants :

Titulaires	Suppléants
Georges LAUNAY	Béatrice DE VILLAINÉ
Yves JOURDAN	Gérard PINTON
Jean Claude LAINÉ	Alexandra BRIERE
Jean François CHALINE	Daniel ROBILLARD
Francis BERARD	Nicole VALLEE
Jacques LANGEVIN	Céline MAUDET
Régis FILLIEUL	Jean Claude MARINTHE
David GERAULT	Jean Claude LALANDE
Guillaume ROUAULT	Jean DU PLESSIS
Daniel CRESTE	Jean Pierre ROCTON
Marcel QUILLY	Bernadette PILLON
Claudette KHOKHLOFF	Roger NEHLICH
Alain HERVÉ	Bernard LELOUP
Lionel AMPE	Chrystèle VRAMMOUT
Dany GAUTIER	Emmanuel FLAHAUT
Philippe BLUTEL	Jacques GUISEMBERT
Gilles ANNE	Christian HAMELIN

PROPOSE M. Francis BERARD et M Lionel AMPE pour siéger au bureau du SMIRTOM du Perche ornais.

7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DU TELECENTRE A L'ORGANISME VIA FORMATION POUR L'ANNEE 2018

Par délibération du 28 janvier 2016, le Conseil communautaire avait accepté la mise à disposition de la salle Pluton et le bureau Jupiter du télécentre à l'organisme Via formation et avait déterminé le montant de cette location.

L'organisme « Via formation », intervenant en partenariat avec l'INFREP de Mortagne au Perche, souhaite renouveler la réservation de la salle Pluton et du bureau Jupiter du Télécentre, moyennant une location de 900 € HT (chauffage, électricité et eau compris), du 1^{er} février au 31 décembre 2018.

Le Conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ACCEPTE de mettre à disposition de l'organisme « Via formation » domicilié ZAC du Ribay, boulevard Leprince Ringuet – 72000 Le Mans, la salle Pluton et le bureau Jupiter du Télécentre, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

DECIDE de conserver le montant de la location mensuelle à 900 € HT, charges comprises (chauffage, électricité et eau).

AUTORISE le Président ou le Vice-président à signer la convention de mise à disposition avec l'organisme « Via formation ».

8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX DU BATIMENT BELLEVUE A L'ADAPEI DE L'ORNE POUR L'ANNEE 2018

L'ADAPEI (Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés) de l'Orne a demandé à la Communauté de communes une mise à disposition de trois bureaux dans le bâtiment Bellevue de la Communauté de communes.

Il est proposé au Conseil communautaire de consentir cette mise à disposition pour un montant de 5 € le m², soit un loyer mensuel de 193,75 € HT pour ces bureaux, avec un forfait de charges de 60 € mensuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE de louer trois bureaux (lots 7,8 et 9) du bâtiment Bellevue, situé sur la zone des Gaillons à St Hilaire le Châtel à l'ADAPEI, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, aux tarifs suivants :

- 38,75 m² à 5 € HT / m²
- soit un loyer mensuel **193,75 € HT**
- forfait de charges locatives mensuelles de **60 €**.

AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur Jacki DESOUCHE, Vice-président à signer la convention de mise à disposition.

PRECISE que le loyer est inscrit en recette de fonctionnement, au compte 752 du budget annexe « Bâtiment Bellevue ».

9. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5 prévoit que le Président de l'EPCI présente chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement.

Après examen du rapport 2016 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif en affermage et en régie, le Conseil communautaire est appelé à formuler un avis concernant ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif 2016.

MANDATE le Président pour le transmettre au Préfet du département.

9B. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2016

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5 qui prévoit que le Président de l'EPCI présente chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement.

Après examen du rapport 2016 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif, le Conseil communautaire est appelé à formuler un avis concernant ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

VALIDE le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

MANDATE le Président pour le transmettre au Préfet du département.

10. SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE POUR LE SOUTIEN A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le 23 juin 2016, le Conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, pour une opération collective de réhabilitation des installations d'assainissements non collectifs.

Le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne prévoit des aides financières au taux de 60 %, pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement.

Des modifications ont été apportées par l'Agence de l'Eau qui propose de nouvelles conventions. Le Conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, pour l'opération de réhabilitation des installations d'assainissements non collectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

AUTORISE le Président ou Monsieur Gérard PINTON, Vice-président, à signer la nouvelle convention avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

11. ACQUISITION D'UNE PARCELLE A LA MESNIERE POUR LA CREATION DE LA STATION D'EPURATION

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'acquisition d'une parcelle de 4 455 m² à la Mesnière, pour permettre la création d'une station d'épuration et à autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération. France Domaine a fourni l'évaluation immobilière de cette parcelle.

La Communauté de communes a proposé à Madame Colette FAURE et Monsieur Jean-Paul FAURE, propriétaires de la parcelle ZL 75, située au lieu-dit « les Truffiaux » à La Mesnière, d'acquérir ce terrain au prix de vente à 2 895,75 €, auquel s'ajoute l'indemnité d'éviction de 1 782 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE d'acquérir la parcelle ZL 75, située au lieu-dit « les Truffiaux » à La Mesnière, d'une contenance de 4 455 m², pour un montant de 2 895,75 €, auquel s'ajoutent l'indemnité d'éviction de 1 782 € et les frais de géomètre et notaire à charge de l'acquéreur.

DESIGNE Maître GERVAIS, notaire à Mortagne au Perche, pour rédiger l'acte d'acquisition.

AUTORISE le Président ou Monsieur Jean LAMY, Vice-président, à signer l'acte et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

DIT que les crédits pour cette acquisition sont inscrits au budget annexe « zone de Théval » 2018.

12. DECISIONS MODIFICATIVES DES BUDGETS

Comme chaque année, le Conseil communautaire doit définir la répartition de la subvention du budget principal sur les budgets annexes afin de les approvisionner.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

DECIDE des modifications de crédits prévus comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2017

LIBELLE	Montants BP	Modifications	Nouveaux montants
FONCTIONNEMENT Dépenses			
0/20/67441 subvention budgets annexes	584 300 €	- 560 000 €	24 300 €
0/20/67441 subvention budget « bâtiment industriel Bellevue »	-	+ 150 000 €	150 000 €
0/20/67441 subvention budget « Office Tourisme »	-	+ 50 000 €	50 000 €
0/20/67441 subvention budget « pôle de santé »	-	+ 40 000 €	40 000 €

LIBELLE	Montants BP	Modifications	Nouveaux montants
FONCTIONNEMENT Dépenses			
0/20/67441 subvention budget « lotissement les Gaillons »	-	+ 20 000 €	20 000 €
0/20/67441 subvention budget « Zone Activités Economiques »	-	+ 300 000 €	300 000 €

13. DECISION SUR LES RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018

Depuis le décret du 26 juin 2017, le Ministère de l'Education Nationale donne la possibilité aux collectivités de modifier l'organisation de la semaine scolaire.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche doit donc faire un choix qui s'appliquera aux 9 établissements de maternelle et primaire de son territoire.

Deux questions se posent alors pour la rentrée 2018 :

- l'organisation de la semaine scolaire : 4 jours ou 4,5 jours
- le maintien des temps d'activités périscolaires.

Après consultation des neuf conseils d'école, le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur les rythmes scolaires pour la rentrée 2018 et à autoriser le Président à transmettre la décision à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, en considérant qu'il est important de se prononcer en s'interrogeant en premier lieu sur l'intérêt de l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE de proposer une semaine de 4,5 jours pour l'organisation de la semaine scolaire.

DECIDE de ne pas poursuivre les temps d'activités périscolaires dans leur forme actuelle, mais d'envisager des activités organisées en lien avec les projets des équipes pédagogiques.

CHARGE Monsieur le Président de transmettre cette décision à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale.

14. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RESEAU DES MEDIATHEQUES DU PERCHE ORNAIS

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche s'est engagée dans le réseau des médiathèques, initié par le Pays du Perche ornais. Les objectifs de ce réseau sont de développer les échanges entre professionnels des médiathèques sur la thématique du numérique et de mettre en place un portail internet commun aux six médiathèques <http://www.mediatheques-perche-ornais.fr>.

Par délibération du 28 janvier 2016, le Conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat qui fixe les conditions de réalisation du projet et les engagements de chaque collectivité. La Ville de Mortagne au Perche (au titre de la médiathèque de Mortagne au Perche) étant à la tête du réseau et porteuse des actions.

Suite aux fusions d'EPCI sur le territoire du Perche et aux transferts de compétence, il apparaît nécessaire de mettre à jour cette convention et à autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la convention de partenariat entre les médiathèques membres du réseau, le PETR du Pays du Perche Ornais et les Communautés de communes concernées.

AUTORISE le Président ou le Vice-président en charge de la culture à signer la convention et à assurer sa mise en œuvre.

15. CONVENTION AVEC LA REGION NORMANDIE POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Dans le cadre des Etablissements Publics Numériques, le Conseil régional de Normandie renouvelle le projet « Programme de la médiation numérique Normande », pour le Centre de veille entre les différents Espaces Publics Numériques de la Région. Une aide régionale de 3 000 € peut être obtenue, pour assurer la veille numérique au sein de l'Espace Public Numérique.

Le Conseil communautaire est appelé à autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la Région, pour l'Espace Public Numérique de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

ACCEPTE le projet « Programme de la médiation numérique Normande », proposé par la région Normandie, pour le Centre de veille entre les différents Espaces Publics Numériques de la Région.

SOLLICITE auprès du Conseil Régional de Normandie l'aide au meilleur taux, pour assurer la veille numérique de l'EPN.

AUTORISE le Président ou Monsieur Philippe PICQ, Vice-président, à signer la convention avec la région Normandie et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

16. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche doit mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui se substitue au régime indemnitaire antérieur.

Tous les décrets des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale étant publiés au Journal Officiel, la mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) peut être décidée par le Conseil communautaire, conformément à l'avis du Comité Technique du 4 novembre 2016 et du Bureau du 24 novembre 2016 qui ont validé une proposition pour le classement par groupe de fonctions et définition de critères d'appréciation (*encadrement, expertise, sujétions particulières : autonomie et polyvalence*).

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires : L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels relevant de l'article 3-3 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (modifiant la loi 84-53 du 26 janvier 1984):

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien territorial

Pour la filière sociale :

- ATSEM
- Agent social

Pour la filière sportive :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives

Pour la filière animation :

- Adjoint territorial d'animation

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, de conduite de projet, ou d'encadrement d'enfants.

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Ces 3 critères sont appliqués à l'ensemble du personnel et cotés suivant le degré d'importance de chaque poste sous forme de point ; la valeur du point étant de 98 €.

Des groupes de fonctions sont adoptés pour chaque catégorie :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité dans la limite de ceux fixés pour les agents de l'Etat.

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Article 7 : Bénéficiaires : Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires *et* aux agents contractuels relevant de l'article 3-3 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (modifiant la loi 84-53 du 26 janvier 1984) :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien territorial

Pour la filière sociale :

- ATSEM
- Agent social

Pour la filière sportive :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives

Pour la filière animation :

- Adjoint territorial d'animation

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en deux fois par an au mois de juin et de novembre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 10 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Selon l'article 3 de la présente délibération, l'ISFE est calculée selon 3 grandes catégories de critères pour les catégories C et en 8 sous-critères pour les catégories A et B.

Les 10 premiers points de l'IFSE seront modulés en fonction des absences dont le détail est le suivant :

Pour un agent présent à temps plein :

- De 365 à 351 jours calendaires par an, l'agent percevra 100 % des 10 premiers points de l'IFSE,
- De 350 à 335 jours calendaires par an, l'agent percevra 60 % des 10 premiers points de l'IFSE,

- De 334 à 320 jours calendaires par an, l'agent percevra 60 % des 10 premiers points de l'IFSE,
En deçà de 319 jours calendaires par an, l'agent ne percevra plus les 10 premiers points de l'IFSE,

- Période de référence : du 1^{er} janvier année n-1 au 31 décembre année n-1

Seront comptabilisés dans le nombre de jours de présence, les congés annuels, les repos hebdomadaires, les journées de récupération d'heures, les formations, les autorisations d'absences syndicales, les accidents de travail, les maladies professionnelles, les congés paternité, maternité et d'adoption et les 6 premiers jours pour garde d'enfant malade.

Les sanctions seront prises en compte pour l'attribution de l'indemnité de la façon suivante :

- 1^{er} avertissement : diminution de 25 % des 10 premiers points de l'IFSE,
 - 2^{ème} avertissement : diminution de 50 % des 10 premiers points de l'IFSE,
- Au-delà (blâme, mise à pied..) : suppression des 10 premiers points de l'IFSE.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le même sort que le traitement.
Le CIA n'est pas impacté par l'indisponibilité des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

ABROGE les délibérations antérieures et toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

ACCEPTE le nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) valorisant principalement l'exercice des fonctions.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

DIT que le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget en cours.

17. EXONÉRATION CFE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ EXERÇANT DANS LES SATELLITES DU PÔLE DE SANTÉ

Suite à la demande des médecins assurant des petites permanences dans les quatre pôles satellites du Pôle de santé de Mortagne au Perche (*Soligny la Trappe, Bazoches sur Hoesne, La Chapelle Montligeon et Pervençères*), il est proposé de voter une exonération pour une durée de 5 ans.

La Communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre et peut exonérer de la Cotisation Foncière des Entreprises, les médecins libéraux, en sachant que cette exonération ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE une exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), pour les professionnels de santé exerçant dans les satellites du Pôle de santé de Mortagne au Perche (*Soligny la Trappe, Bazoches sur Hoesne, La Chapelle Montligeon et Pervençères*), pour une durée de 5 ans.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à la Direction Générale des Finances Publiques de l'Orne.

18. COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DELEGUES

Par délibération du 2 février 2017, le Conseil de communauté a donné délégation des attributions du Conseil communautaire au Président.

Monsieur le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, lors de réunions du Conseil de Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :
PREND ACTE de l'exercice des pouvoirs délégués.

*** Les décisions prises par le Président sont les suivantes :**

2017_47D : contrat de location temporaire d'un atelier de la maison des entreprises.

2017_48D : contrat de location maintenance pour deux copieurs installés aux écoles de Bazoches sur Hoesne et Pervençères.

2017_49D : regroupement des abonnements de téléphonie mobile des agents de la CDC du Pays de Mortagne au Perche.

2017_50D : attribution des aides de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des dispositifs ANC.

2017_51D : attribution des aides de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des dispositifs ANC – annule la décision N° 2017_50D.

2017_52D : contrat d'hébergement du logiciel de gestion du fonds de la médiathèque de Pervençères.

2017_53D : attribution des aides de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des dispositifs ANC - annule la décision N° 2017_51D.

Fait à Mortagne au Perche, le 29/12/2017

Le Président



Jean Claude LENOIR